



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2022.118 du 08/02/22

OBJET : Arrêté portant autorisation d'ouverture au public du gymnase René Duvauchelle sis 2, rue Dajot à MELUN

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-8-3, R 111.19-11 et R 123.46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, modifié par le décret n° 97-645 du 31 Mai 1997 ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté Préfectoral portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux n° 16910/1221/0027 établi le 09 décembre 2021 par la société Socotec ;

VU l'attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées n° 16910/1221/0033 établie le 10 décembre 2021 par la société Socotec ;

VU le procès-verbal n° 2022.01 (affaire n° 04) de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la Sécurité du 06 janvier 2022, portant un avis favorable, avec prescriptions, à la réception des travaux avant ouverture au public du gymnase René Duvauchelle sis 2, rue Dajot - 77000 Melun.

- ARRETE -

Article 1^{er} – Monsieur le Maire est autorisé à ouvrir au public le gymnase René Duvauchelle sis 2, rue Dajot, relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre du type X de la 3^{ème} catégorie.

Article 2 – Monsieur le Maire est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 - Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal n°2022.01 (affaire n° 04) de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la Sécurité du 06 janvier 2022 devront être levées.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement. Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Préfet du département de Seine-et-Marne, par le biais du logiciel Airs Delib
- au Commissaire Central de Police de Melun
- au Colonel de la Brigade de Gendarmerie de Melun

Fait à Melun, le 08/02/22

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur


077-217702885-20220101-151308-AI-1-1

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,

Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/22
Publication :


Charles HUMBLOT
Charles Humblot,

